Article 29/1
M.B. 30.06.2025
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 29/1

Règle interprétative 01

QUESTION

Est-ce que les patients sans fonction de la marche et de la statique peuvent prétendre au remboursement de chaussures orthopédiques ?

REPONSE

OUI, l'objectif essentiel (dans ce contexte = le plus important) des chaussures et applications orthopédiques est de promouvoir, et éventuellement de corriger, les fonctions de la marche et de la statique, mais s'il n'y a pas de fonction de la marche et/ou de la statique, l'objectif de la chaussure orthopédique est de stabiliser et/ou corriger la malformation du pied.

- Pour les patients en voiturette sans fonction de la marche et éventuellement sans fonction de la statique :une chaussure orthopédique sur mesure reprise sous le poste 64 (643451-643462) peut être remboursée si, pour les indications reprises sous le poste 64 – code 643451-643462, le bénéficiaire ne peut, en raison de la gravité de la déformation, être aidé de manière adéquate ni avec des chaussures de confection ni avec des chaussures d'habillement, avec ou sans orthèse plantaire.
- une chaussure d'habillement (653656-653660) peut être remboursée si le pied présente une malformation anatomique, prévue sous un des postes A et/ou B de l'art. 29/1, A.3., et qu'une chaussure de confection n'est pas indiquée. La chaussure de confection n'est pas indiquée dans ce contexte si la forme du pied s'écarte des tailles prévues par la confection (le volume ou la malformation ne permettent pas le recours à la confection) et/ou à cause d'un risque élevé d'apparition de plaie.

Date du moniteur : 30/06/2025
Date de prise d'effet : 01/07/2025

Articles : 29/1

Numéro de nomenclature : 643451- 643462, 653656-653660